Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 72 DU 29 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

-Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (agrément n°059/0023)

- Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection

- Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE

- Arrêté du 29 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Route 66 à Solesmes)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (CAP permis à Lille)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école houplinoise)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (L'as du volant à Avesnes les Aubert)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Euro-Conduite à Maubeuge)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école pro formation à Halluin)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école houplinoise)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto Moto Ecole René Cuvillier à Cambrai)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nord permis à Le Cateau-Cambrésis)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nord permis à Valenciennes)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nord permis à Solesmes)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nord permis à Valenciennes)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nord permis à Caudry)

- Arrêté du 29 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nord permis à Anzin)

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

- Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis"

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

- Décision N° 2018-595 du 29 mars 2018 de délégation d'attribution de signature à M. Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint – Suppléance de direction

SNCF

- Décision de déclassement du domaine public du 27 mars 2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention des risques

Agrément n° 059 / 0023

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme Institut Nicolas Barré en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

Institut Nicolas Barré (INB)
145 avenue Marc Sangnier, 59 280 ARMENTIERES

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Association Loi 1901.

Le numéro SIRET est : 340 127 802 00015, et le code NAF est : 8532Z.

Monsieur Jean-Claude LETAC (Président du Conseil d'Administration de l'INB) donne pouvoir à Monsieur Grégory STECULORUM (Directeur) pour le représenter et signer en son nom tout acte administratif officiel en lien avec les instances qui le concernent par un document en date du 01/09/2016.

Monsieur Grégory STECULORUM (Directeur) donne pouvoir à Monsieur Christophe SENICOURT (Responsable Formation Continue) pour signer les diplômes SSIAP émis par l'INB par un document en date du 19/01/2018.

Le nom du représentant légal est : M. Grégory STECULORUM, Directeur. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 25/01/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31 59 00685 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : Mutuelle Saint Christophe Assurances, 277 rue Saint Jacques à 75256 PARIS Cedex 05 en date du 14/09/2017.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :
- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :
- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique, ...
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO_2.
- Extincteurs à CO_2 en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme bénéficie d'une installation lui permettant de réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications :

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. Frédéric BLOC**
  Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/04/2015,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
  Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 28/04/2017
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 13/09/2011, par la Sous-Préfectue de Dunkerque sous le n°110959401230

- **M. Abdelsalem BOUNAB**
  Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/04/2015
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 08/12/2016
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport, délivré le 01/07/2016 par la Préfecture du Nord sous le n°16DR50624

- **M. Pascal FOURNIER**
  Brevet National de Prévention en date du 28/04/2006,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de prévention : 04/02/2016
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 2017
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 19/11/2012, par la Préfecture du Nord sous le n°121159503473

- **M. Bernard Xavier HUGUET**
  Diplômé SSIAP 3 depuis le 25 avril 2012,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
  Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 06/11/2015
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 30/04/2010, par la Préfecture du Nord, sous le n°100459511198

M. Bruno LECONTE
Diplômé SSIAP 3 depuis le 19 avril 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 05/07/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 11/01/2013, par la Sous-Préfecture de Béthune, sous le n°130162200378

M. Antoine LECOUTRE
Diplômé SSIAP 3 depuis le 09/12/2016,
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 08/03/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 09/10/2009, par la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer sous le n°091062300308

M. Dominique MARSEGUERRA
Diplômé du Brevet National de Prévention en date du 29/03/1993
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 04/05/2017
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 23/12/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 08/04/2010, par la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sous le n°100459100381

M. Grégory MARTIN
Diplômé SSIAP 3 depuis le 14 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 24/11/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 20/12/2005, par la Préfecture du Nord, sous le n°05RV04057

M. Patrick VANSTEENKISTE
Diplômé SSIAP 3 depuis le 14 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 30/09/2015
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 02/07/2014
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 14/02/2014, par la Préfecture du Nord, sous le n°14AK89919

Mme Bénédicte VERHAGUE
Diplômée SSIAP 3 depuis le 28 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 15/09/2016
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 16/04/2008, par la Préfecture du Nord, sous le n° 080459507857

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :
- 145 avenue Marc Sangnier, 59 280 ARMENTIERES. Une visite de contrôle des installations et du matériel pédagogique a été effectuée par la Préfecture du Nord et le SDIS 59 en date du 12 mars 2018.

Le site de formation a fait l'objet d'une déclaration de travaux afin d'être classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Disposant de toutes les installations pédagogiques prévues par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et étant classé en ERP, les examens SSIAP pourront avoir lieu au sein des locaux pédagogiques.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRRECTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 24 mars 2023 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 23 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la tentative d'attentat terroriste dans le train Thalys reliant Amsterdam à Paris le 21 août 2015 ;

Considérant les attentats terroristes à Trèbes et Carcassonne le 23 mars 2018 ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que la gare SNCF Lille-Europe accueille chaque année plus de 11 millions de personnes, dont plus de 7 millions de voyageurs, et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er : du 2 avril 2018 au 1er mai 2018, est instauré dans l'enceinte de la gare Lille-Europe un périmètre de protection, où l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Ce périmètre de protection est activé 30 minutes avant le départ programmé des trains Thalys et jusqu'à leur départ effectif.

Article 2 : les limites de ce périmètre, dans lequel se trouvent notamment les points d'accès desservant, à partir du hall 1, les quais d'embarquement n° 43 et 45 situés au niveau « -1 » de la gare Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 : dans ce périmètre et durant la période mentionnée à l'article 1 er :

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas ;

- le passage par les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement n° 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces quais et embarquer dans ces trains ;

Article 4 : l'accès au périmètre de protection pour les voyageurs est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : le périmètre de protection ne touche que les zones d'accès aux trains. Il ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels. Les riverains aux abords de la gare Lille Europe ne sont donc pas impactés.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et à Madame la maire de Lille.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 29 MARS 2010

le préfet,

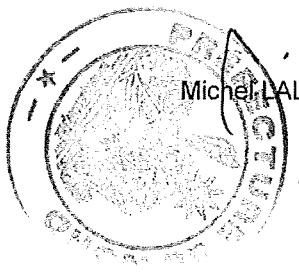

Michel LALANDE

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
un périmètre de protection où la circulation des personnes est réglementé

ANNEXE

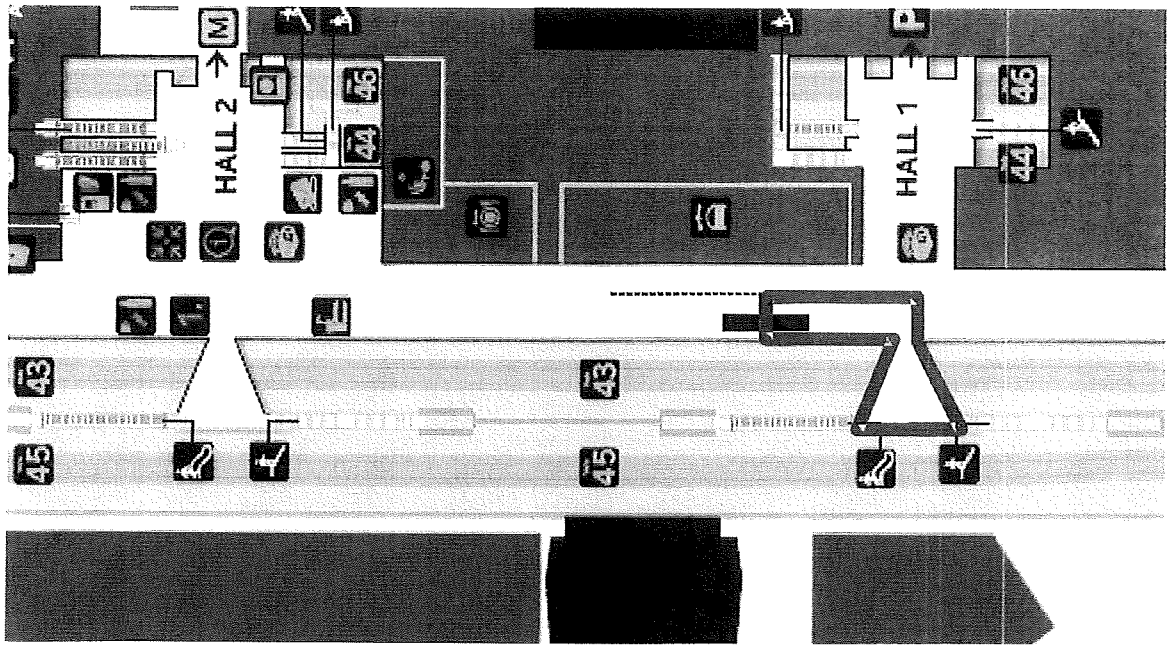

la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) se trouve le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines, qui fait régulièrement l'objet d'observations et de photographies depuis ses abords ; que le GPMD abrite également des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier, installations sensibles en raison des risques industriels qu'elles présentent et de leur activité nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que la sécurité de ces sites doit être assurée face à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018, le terminal ferries de Loon Plage accueille chaque année près de 3 millions de passagers voyageant entre la France et le Royaume-Uni et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant les attentats terroristes à Trèbes et Carcassonne le 23 mars 2018 ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : du 2 avril 2018 au 1er mai 2018, est instauré un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage et Mardyck.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 2 : ce périmètre est délimité par et inclut l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'Aquaculture ;
- la route des Enrochements ;
- la route du Colombier ;
- la Route Départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du Colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;
- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 3 : l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code

Article 4 : toute personne et véhicule devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, circule et séjourne dans ce périmètre de protection en justifiant de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur le GPMD ou sur les installations à l'intérieur du périmètre, auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Article 5 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal de la police aux frontières Nord, le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et aux maires des communes concernées par le périmètre.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 29 MARS 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry GILBERT en date du 13 mars 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SOLESMES (59730), 44 bis rue du général de Gaulle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
THIERRY GILBERT **Raison sociale** ROUTE 66	23 mars 1965 à VALENCIENNES (59)	44 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 59730 SOLESMES	**E 18 059 0017 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune SOLESMES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Thierry GILBERT.

Fait à Lille, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Madame Sylvie DETEVE épouse CERVONE en date du 7 mars 2018 , en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LILLE (59800), 16 place du mont de terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DETEVE SYLVIE EPOUSE CERVONE **Raison sociale** CAP PERMIS	30 décembre 1961 à MARCHIENNES (59)	16 place du mont de terre 59800 LILLE	**E 18 059 0011 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de la commune de LILLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Sylvie DETEVE épouse CERVONE.

Fait à Lille, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain DUDZIAK en date du 9 janvier 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HOUPLIN-ANCOISNE (59263), 886 Ter rue Roger Salengro ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ALAIN DUDZIAK **Raison sociale** AUTO ECOLE HOUPLINOISE	11 mai 1952 à LILLE (59)	886 TER RUE ROGER SALENGRO 59263 HOUPLIN-ANCOISNE	**E 18 059 0015 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de HOUPLIN-ANCOISNE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Alain DUDZIAK.

Fait à Lille, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Geoffrey BRUNET en date du 2 mars 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

AVESNES LES AUBERT (59129), 31 bis place Jean Jaurès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GEOFFREY BRUNET **Raison sociale** L 'AS DU VOLANT	26 juin 1985 à CAMBRAI (59)	31 BIS PLACE JEAN JAURES 59296 AVESNES LES AUBERT	**E 18 059 0016 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune D' AVESNES LES AUBERT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Geoffrey BRUNET.

Fait à Lille, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 autorisant Madame Christelle DELCROIX épouse SCOTH à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EURO CONDUITE » à MAUBEUGE (59600) 38 route de Mons sous le numéro E 13 059 0002 0 ;

Considérant le courrier en date du 14 mars 2018 par lequel Madame Christelle DELCROIX épouse SCOTH nous informe de la fermeture au 25 février 2017 de son établissement sur la commune de MAUBEUGE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 autorisant Madame Christelle DELCROIX épouse SCOTH à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EURO CONDUITE » à MAUBEUGE (59600) 38 route de Mons sous le numéro E 13 059 0002 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Christelle DELCROIX épouse SCOTH, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de MAUBEUGE, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 autorisant Monsieur Fabrice LIEVRE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MKJSY FORMATION » plus connue sous l'enseigne « AUTO ECOLE PRO FORMATION » à HALLUIN (59250), 14 ter rue de LILLE sous le numéro E 14 059 0043 0 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié le 31 janvier 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 autorisant Monsieur Fabrice LIEVRE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MKJSY FORMATION » plus connue sous l'enseigne « AUTO ECOLE PRO FORMATION CONDUITE » à HALLUIN (59250), 14 ter rue de Lille sous le numéro E 14 059 0043 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Fabrice LIEVRE, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de HALLUIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

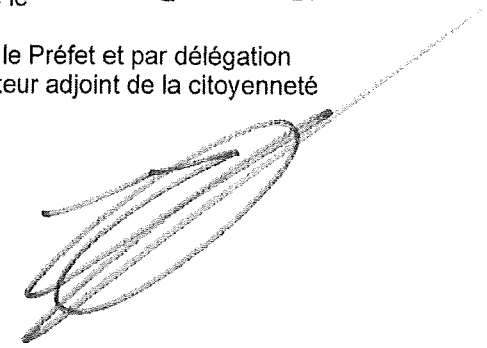

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 autorisant Monsieur Alain DUDZIAK à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HOUPLINOISE » à HOUPLIN-ANCOISNE (59263), 107 rue Jean Jaurès sous le numéro E 12 059 2186 0 ;

Vu la demande réceptionnée le 9 janvier 2018 par laquelle Monsieur Alain DUDZIAK nous informe du transfert de son établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 17 mai 2017 autorisant Monsieur Alain DUDZIAK à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HOUPLINOISE » à HOUPLIN-ANCOISNE (59263), 107 rue Jean Jaurès sous le numéro E 12 059 2186 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Alain DUDZIAK, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de HOUPLIN-ANCOISNE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

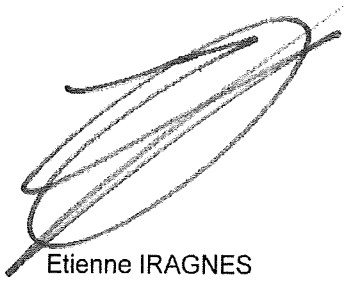

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 autorisant Monsieur Gontran LEFEBVRE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE RENE CUVILLIER » à CAMBRAI (59400), 25 rue Alsace Lorraine sous le numéro E 06 059 1579 0 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié le 18 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180054,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 août 2016 autorisant Monsieur Gontran LEFEBVRE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE RENE CUVILLIER » à CAMBRAI (59400), 25 rue Alsace Lorraine sous le numéro E 06 059 1579 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Gontran LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CAMBRAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

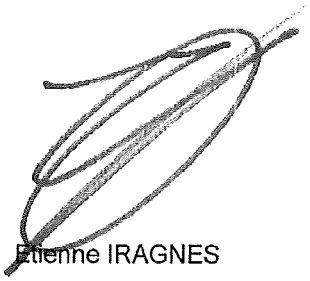

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360), 26 place du général de Gaulle sous le numéro E 15 059 0017 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360), 26 place du général de Gaulle sous le numéro E 15 059 0017 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS , aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

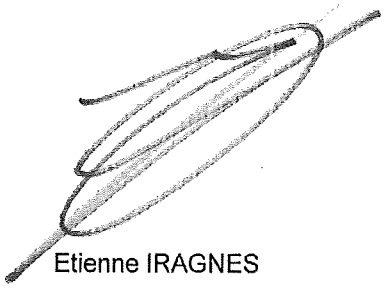

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à VALENCIENNES (59300), 62 rue de Lille sous le numéro E 14 059 0015 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à VALENCIENNES (59300), 62 rue de Lille sous le numéro E 14 059 0015 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

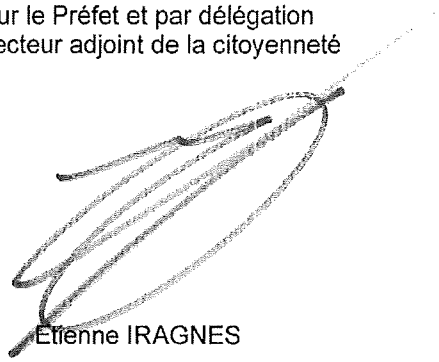

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à SOLESMES (59730), 44 bis rue du général de Gaulle sous le numéro E 17 059 0020 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à SOLESMES (59730), 44 bis rue du général de Gaulle sous le numéro E 17 059 0020 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de SOLESMES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

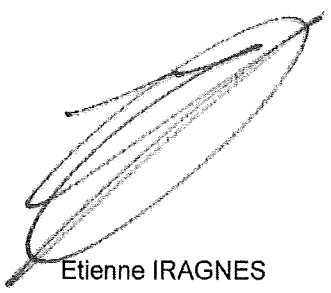

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à VALENCIENNES (59300), 4 rue des monnayeurs sous le numéro E 10 059 2071 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à VALENCIENNES (59300),4 rue des monnayeurs sous le numéro E 10 059 2071 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

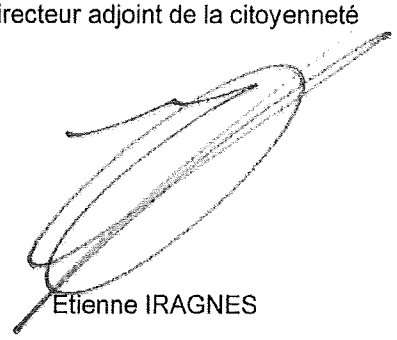

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à CAUDRY (59540), 10/12 rue du maréchal Leclercq sous le numéro E 13 059 0053 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à CAUDRY (59540), 10/12 rue du maréchal Leclercq sous le numéro E 13 059 0053 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CAUDRY, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

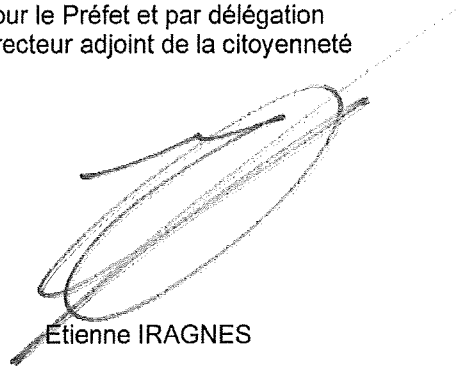

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à ANZIN (59410), 26 avenue Anatole France sous le numéro E 12 059 2203 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à ANZIN (59410), 26 avenue Anatole France sous le numéro E 12 059 2203 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de ANZIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

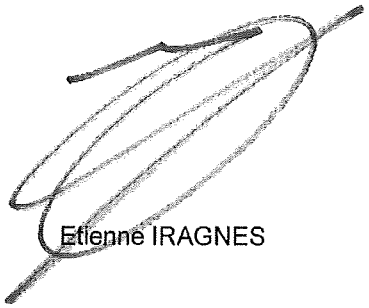

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 33/2018

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis"

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", notamment l'article 134 III ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2005 portant création entre les communes de : Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes les Aubert, Awoingt, Bantigny, Bantouzelle, Beaurain, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boursies, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle-sur-Ecaillon, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Estourmel, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gouzeaucourt, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Hem-Lenglet, Inchy-en-Cambrésis, Iwuy, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Marcoing, Maretz, Masnières, Moeuvres, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuvilly, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Paillencourt, Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-Olle, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Les Rues des Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Seranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Thun-l'Evêque, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny et Wambaix, d'un syndicat intercommunal dénommé *« Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Murs Mitoyens du Cambrésis » ;*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Niergnies en date du 4 décembre 2017 sollicitant son adhésion au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en date du 8 décembre 2017, prise à l'unanimité de ses membres, acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette adhésion conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette adhésion n'entraîne aucun transfert de biens et de personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Niergnies est autorisée à adhérer au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis à compter du 1er avril 2018.

Article 2 : Il sera fait application des dispositions de l'article 5 des statuts du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en ce qui concerne la représentation au comité syndical des communes membres.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis demeurent inchangées

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis" et le Maire de la commune de Niergnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

* aux Maires des communes membres,
* au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
* au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
* au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 29 MARS 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 2 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018-595

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Monsieur Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint - Suppléance de direction

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
En l'absence de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, et au titre de la suppléance de direction, délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, dans le cadre des attributions du Directeur, à l'effet de signer tous actes, attestations et décisions, liés à la gestion de l'établissement, à la sécurité des personnes et des biens et à l'urgence des questions à traiter.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Adjoint, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour la période du 2 avril au 9 avril 2018 inclus.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 29 mars 2018
Le Directeur,

M.C. PAUL

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA NO 0115-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 22 et 49,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général adjoint accès au réseau,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du Directeur Général adjoint accès à la Directrice territoriale SNCF Réseau,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 29 janvier 2018, de procéder à la fermeture de la section de ligne n°272 641 comprise entre les PK 0.120 et 2.200,

Vu la décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 22 février 2018, de fermer la section de ligne concernée,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains supports de la voie de service n°272 641, d'une surface totale de 31 485 m² sis à Douai et à Waziers tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
59178	Route de Tournai	AP	236	6 758
59178	Faubourg Morelle	AP	238	146
59178	Route de Tournai	AP	319	471
59654	Rue Lucien Moreau	AO	12	5 269
59654	Rue Célestin Dubois	AO	16	9 846
59654	Rue Paul Vaillant Couturier	AM	773	7 752
59654	Rue Paul Vaillant Couturier	AN	556	172
59654	Rue Paul Vaillant Couturier	AN	587	1 071
			TOTAL	31 485

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille ,
Le 27/03/2018

Sandrine GODFROID,
Directrice Territoriale Hauts de France,
SNCF Réseau,